

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### instituant la coupure totale de l'éclairage sur la commune de Fréjairolles

#### Le Maire de FREJAIROLLES

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

**Considérant** qu'une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public ;

**Considérant** que l'extinction est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du maire ;

#### ARRÊTE

**Article 1** : l'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit de 23 heures à 6 heures.

**Article 2** : cette décision sera effective à compter du 01 mai 2023.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à FREJAIROLLES, le 14/04/2023

Jérôme CASIMIR  
Maire,



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.